

## Chapitre 4

**Organisation des relations de travail  
des artistes et comédiens**

Art. 13. — L'artiste et le comédien soumis à une période d'essai bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations applicables aux artistes et comédiens permanents.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les artistes et comédiens exerçant des activités artistiques à titre occasionnel, peuvent bénéficier de congé exceptionnel non rémunéré pour effectuer leurs travaux artistiques, selon les conditions et les modalités fixées par le contrat de travail, sans que cela dépasse trois (3) mois par année.

Art. 15. — Le contrat de travail peut être résilié à l'amiable ou à l'initiative de l'une des parties contractantes dans les conditions fixées par le contrat, sans préjudice des dispositions prévues par le code civil.

La résiliation du contrat ne peut être effective que si elle intervient sur demande écrite et que si les parties respectent la période de préavis fixée par le contrat.

La résiliation arbitraire du contrat de travail donne droit à un dédommagement de la partie lésée tel que prévu par le contrat.

## Chapitre 5

**Dispositions applicables aux catégories  
spécifiques d'artistes et comédiens**

Art. 16. — Les enfants de moins de seize (16) ans, peuvent exercer des activités artistiques pour une durée limitée, après accord écrit préalable de leurs tuteurs légaux, à condition de ne pas les soumettre à effectuer des rôles ou des activités susceptibles de leur causer des dommages corporels ou moraux.

Les enfants de moins de seize (16) ans ne peuvent être employés durant les périodes de nuit, non plus de six (6) heures par semaine, dans la limite de deux (2) heures par jour.

Art. 17. — Outre l'accord préalable de leurs tuteurs légaux, la participation des enfants aux travaux et aux activités artistiques durant les périodes de leur scolarisation ou de leur formation, est soumise à une autorisation écrite des responsables des établissements d'éducation ou d'enseignement ou de formation.

Art. 18. — L'employeur contractant avec les artistes et les comédiens ayant des besoins spécifiques, est tenu d'adapter les conditions de leur travail avec leur handicap et de ne pas les exposer à des dommages corporels ou moraux.

Art. 19. — En cas de non-respect des dispositions des articles 16, 17 et 18 ci-dessus, l'autorité qui délivre l'autorisation pour l'exercice ou l'organisation d'activités artistiques, est en droit de suspendre le travail artistique, sur saisine des tuteurs légaux ou des responsables des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation ou de toute entité chargée de la protection de l'enfance ou des personnes ayant des besoins spécifiques.

Art. 20. — Le contrat de travail des artistes et comédiens étrangers en Algérie ne peut être conclu que si la personne concernée réunit les conditions légales relatives au séjour et à l'emploi des étrangers, notamment :

- le visa d'entrée au territoire national ;
- le permis ou l'autorisation de travail ;
- la déclaration de travail des étrangers ;
- la carte de résidence.

Art. 21. — Les artistes et comédiens étrangers dont les contrats sont conclus dans le respect des conditions légales relatives au séjour et à l'emploi des étrangers, bénéficient des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations applicables aux artistes et comédiens algériens.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-238 du 18 Chaoual 1442  
correspondant au 30 mai 2021 relatif à la mise en  
œuvre de la mesure d'ouverture partielle des  
frontières nationales dans le respect des mesures de  
prévention et de lutte contre la propagation du  
Coronavirus (COVID-19).**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre de la mesure d'ouverture partielle des frontières nationales dans le respect du dispositif de prévention et de lutte contre la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Art. 2. — L'ouverture partielle des frontières nationales s'effectue selon les dispositions prévues par le présent décret. Elle ne concerne que les activités de transport de personnes pour les services de transport aérien sur le réseau international.

Art. 3. — Les activités de transport de personnes pour les services de transport aérien sur le réseau international sont autorisées de et vers certains pays uniquement et à travers un nombre de vols limités, selon le programme suivant :

— trois (3) vols hebdomadaires de et vers la France, assurés par la compagnie Air Algérie, à raison de deux (2) vols de et vers Paris et un (1) vol de et vers Marseille ;

— un (1) vol hebdomadaire, qui sera assuré par la compagnie Air Algérie, de et vers chacun des pays suivants :

- \* Turquie (Istanbul) ;
- \* Espagne (Barcelone) ;
- \* Tunisie (Tunis).

Les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des pays et aéroports concernés et le nombre de vols autorisés, sont fixées par les autorités compétentes et feront l'objet d'adaptations nécessaires, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et après avis du comité scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du coronavirus (COVID-19) et des autorités habilitées de l'aviation civile.

Art. 4. — En Algérie, seuls les aéroports d'Alger, d'Oran et de Constantine sont autorisés, dans un premier temps, à accueillir les passagers à l'arrivée ou en partance des destinations prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les conditions d'embarquement à destination de l'Algérie ainsi que les conditions sanitaires applicables aux passagers aux aéroports d'accueil sont fixées par les autorités compétentes, après avis du comité scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du coronavirus (COVID-19).

Ces conditions, qui doivent être impérativement réunies avant l'embarquement, comprennent, outre un titre de voyage valide, notamment :

— la présentation par le passager du résultat négatif d'un test RT-PCR datant de moins de 36 heures avant la date du voyage ;

— la présentation par le passager de la fiche sanitaire dûment renseignée ;

— l'engagement du passager de s'acquitter des frais inhérents au confinement sanitaire obligatoire auquel il doit se soumettre à l'arrivée sur le territoire national ainsi que les frais du test de dépistage du COVID-19, prévus par les autorités sanitaires.

Art. 6. — Les frais de séjour dans les sites d'hébergement, sont à la charge exclusive du passager.

Les frais de séjour dans les sites d'hébergement pour les étudiants et les personnes âgées à faible revenu, sont pris en charge par l'Etat selon les modalités qui seront précisées par les autorités compétentes.

Art. 7. — Le passager doit, à l'arrivée en Algérie, se soumettre à un confinement sanitaire obligatoire d'une période de cinq (5) jours au niveau d'un des établissements hôteliers prévus à cet effet, avec un contrôle médical permanent.

Art. 8. — La levée du confinement se fera au 5ème jour inclus à la suite d'un test négatif de dépistage du COVID-19.

En cas de résultat positif du test de dépistage du COVID-19, le confinement est reconduit pour une période supplémentaire de cinq (5) jours.

Art. 9. — La liste des établissements hôteliers, offrant toutes les conditions requises pour le confinement des passagers, est fixée conjointement entre les secteurs chargés respectivement de l'intérieur, du tourisme et de la santé.

Art. 10. — Les passagers devant sortir du territoire national demeurent soumis aux conditions édictées par les autorités des pays d'accueil pour leur entrée sur leurs territoires.

Art. 11. — Les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er juin 2021.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1442 correspondant au 30 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.